

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAV'ALIM (CARLIER ET FILS)

ZA Saint Sulpice
80400 Ham

Références : 2025-E10021
Code AIOT : 0005106330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2025 dans l'établissement LAV'ALIM (CARLIER ET FILS) implanté ZA du Pays Neslois 80190 Nesle. L'inspection a été annoncée le 20/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAV'ALIM (CARLIER ET FILS)
- ZA du Pays Neslois 80190 Nesle
- Code AIOT : 0005106330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAV'ALIM exploite des installations de nettoyage de citernes alimentaires sur le territoire

de la commune de Nesle, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14/02/2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Installations électriques - Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.1.1	Sans objet
2	VLE des eaux résiduaires avant rejet dans la STEP collective de Nesle	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.3.9	Sans objet
3	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 8.2.1	Sans objet
4	suivi de l'élimination	Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 5.1.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs de conformité ont été demandés à l'exploitant sous 3 mois. L'inspection des installations classées est en attente d'un retour de sa part. Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, un projet d'arrêté de mise en demeure sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.1.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau			
Prescription contrôlée :			
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit journalier maximal (m ³)

ressource	du réseau	annuel (m ³)	maximal (m ³)
Réseau public	NESLE	18 000	90

La consommation moyenne d'eau par citerne est limitée à 1,5 m³.

Constats :

L'eau est prélevée dans le réseau public. Les débits prélevés sont suivis par un logiciel interne.
Pour l'année 2024 :

- Le prélèvement annuel maximal est de 16 762 m³ ;
- Le débit journalier maximal ne dépasse pas 90 m³ pour les semaines 28, 34 et 51 (l'inspection a procédé par échantillonnage) ;
- La consommation d'eau par citerne est en moyenne de 1,34 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE des eaux résiduaires avant rejet dans la STEP collective de Nesle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires avant rejet dans la STEP collective de Nesle

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal de la commune qui aboutit à la station d'épuration collective de la commune de Nesle, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejets vers le milieu récepteur : N°1

Débit moyen journalier (m ³ /j)	67,5 m ³ /j
Débit maximal journalier (m ³ /j)	90 m ³ /j
Débit maximal horaire (m ³ /h)	12 m ³ /h

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	300	27
DCO	750	67.5

MES	100	9
Azote total	75	6.75
Phosphore total	10	0.9
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	0.09
Chlorures	500	45
Sodium	300	27
Sulfates	50	4.5
Hydrocarbures totaux	5	0.45

Dans le cas des prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Constats :

Les valeurs limites de rejets en concentration sont conformes.

Le site n'a presque plus de rejet eau (pas de débit donc la plupart des flux sont à zéro), l'exploitant a des contrats avec plusieurs méthaniseurs qui viennent chercher les eaux issues du lavage de citernes pour les incorporer au process de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Concernant l'auto surveillance, assurée par l'exploitant, des eaux résiduaires après épuration avant rejet dans le réseau communal, les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Réalisée par l'exploitant	Réalisée par un laboratoire agréé externe
Débit	En continu	
Température	En continu	
pH	En continu	

DCO	hebdomadaire	mesure mensuelle
DBO5	-	mesure mensuelle
MES	-	mesure mensuelle
Azote global	-	mesure mensuelle
Phosphore total	-	mesure mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	-	mesure trimestrielles *
Chlorures	-	mesure trimestrielles *
Sodium	-	mesure trimestrielles *
Sulfates	-	mesure trimestrielles *
Hydrocarbures totaux	-	mesure trimestrielles *

* Durant un an, puis mesure annuelle si tous les résultats montrent l'absence du paramètre considéré.

Les mesures journalières sont réalisées pour les polluants énumérés ci-dessus, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Toutes les mesures sont effectuées suivant des méthodes reconnues.

Constats :

Les fréquences d'autosurveillance sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : suivi de l'élimination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 5.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué dans le code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;

-Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ; -La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ; -Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; -Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; -Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. ; -La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; -Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé. Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés sur le site pendant une durée minimale de cinq ans.
Constats : Le registre a été présenté, il comporte l'ensemble des éléments réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques - Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2011, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique - Mise à la terre
Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 19/01/2024 par APAVE. Le rapport fait apparaître 13 observations dont certaines sont récurrentes. L'exploitant n'a pas de suivi des actions correctives mises en place suite au contrôle. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par mail la date de la prochaine vérification, soit le 19/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations électriques dès réception.
Il mettra en place un suivi des actions correctives sur le sujet et transmettra les justificatifs d'intervention pour la levée des observations sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois